

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 778)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL22

présenté par

Mme Auconie, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Herth, M. Lagarde,
M. Ledoux, M. Leroy, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sage, M. Philippe Vigier, M. Demilly,
M. Charles de Courson, M. Zumkeller et M. Bournazel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Avant le dernier alinéa de l'article 706-53-2 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au précédent alinéa, lorsque la décision concerne les délits prévus aux 4° et 13° dudit article 706-47, celle-ci est automatiquement inscrite lorsque la peine est une peine d'emprisonnement ferme, nonobstant sa durée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à systématiser l'inscription au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'atteinte sexuelle et d'agression sexuelle lorsque leur peine est une peine d'emprisonnement ferme.

A ce jour, l'auteur d'une atteinte sexuelle ou d'une agression sexuelle n'est pas automatiquement inscrit dans ce fichier, contrairement aux auteurs de viol puisque les délits punis d'une peine d'emprisonnement inférieure à cinq ans échappent à l'automatisme de l'inscription.

Il est nécessaire, afin de répondre à l'objectif premier recherché par ce fichier qu'est celui d'empêcher et de limiter la récidive des agresseurs sexuels, de rendre cette inscription automatique lorsque le délit sexuel (d'atteinte ou d'agression) donne lieu à une peine d'emprisonnement ferme.